LES ACTES

DE

L'ABBAYE DE MARMOUTIER

JUSQUE VERS LE MILIEU DU XII^e SIÈCLE

PAR

Pierre COLMANT

Licencié és lettres Élève de l'École des Hautes-Études.

PRÉFACE

Principaux travaux antérieurs sur la diplomatique des actes privés. — Méthode. — Difficulté du sujet : petit nombre d'actes anciens. — Dispersion des fonds des prieurés de Marmoutier.

PREMIÈRE PARTIE

LES SOURCES

Actes originaux: rares avant le premier tiers du xie siècle, nombreux pour le reste de ce siècle et pour le xiie. Esquisse de l'histoire des archives de l'abbaye: premier classement des actes vers 1055; cotes analytiques et topographiques. — Classement du xiiie siècle. Révision complète au xve. Les inventaires depuis 1579. Concentration des archives à l'abbaye. — Les garde-chartes. — Les archives de Marmoutier pendant la Révolution.

Pillages dans la première moitié du xixe siècle. Situation actuelle.

Les copies anciennes. — Les cartulaires : la série des cartulaires régionaux, commencée avant 1064. Le cartulaire tourangeau, commencé avant 1064, achevé au début du xire siècle. Le cartulaire vendômois (de 1075 à la fin du siècle). Le cartulaire dunois (1080 environ à 1116 environ). Le livre des serfs : 1 ere partie vers 1075, 2° partie vers 1096, 3° partie avant 1100. Les cartulaires régionaux perdus : le cartulaire manceau, le cartulaire normand (achevé après 1087), le cartulaire breton (achevé seulement après 1120). Il a existé, en outre, un cartulaire chartrain et un cartulaire blésois perdus anciennement, peut-être un cartulaire angevin. Les cartulaires de prieurés et d'offices claustraux.

Les copies des érudits du xvii^e et du xviii^e siècles. — Bibliographie des principales publications d'actes de Marmoutier.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

VALEUR JURIDIQUE DE L'ACTE ÉCRIT

En quoi cette question concerne la diplomatique. — L'acte privé français est sorti de l'acte privé romain par une décadence progressive jusqu'à l'adoption du sceau, mais les principes romains résistèrent mieux qu'en Allemagne aux influences germaniques hostiles à la preuve écrite. On en vient à considérer la remise de l'acte écrit comme une simple confirmation. L'acte dispositif persiste dans le Midi, et pour les contrats où la tradition réelle n'avait pas à intervenir d'ordinaire (affranchissements, cessions en précaire, actes d'échange).

L'acte probatoire à l'époque franque. — Sa valeur se relève sous les premiers Carolingiens, mais s'affaiblit de nouveau par la disparition des notaires publics et la prédominance croissante des éléments barbares, de la fin du 1xº siècle au x1º siècle. La notice informe remplace la charte dans la plupart des cas. — Rôle de la notice informe, qui est surtout un aide-mémoire, soit pour les moines, soit pour leurs adversaires, mais qui a joui, en fait, d'une certaine valeur en justice.

La charte est surtout employée, au xi^e siècle, pour les confirmations. Elle n'a guère plus de force probatoire que la notice.

Elle n'a pas non plus de valeur dispositive. Cas des chartes d'accord, d'affranchissement et de précaire.

Le chirographe : sécurité qu'il confère ; ses inconvénients.

Le scellement, employé à Marmoutier concurremment avec le chirographe. Il remplace la croix autographe.

CHAPITRE II

LA NOTICE INFORME

La notitia, procès-verbal probatoire pourvu de souscriptions qui cessent de bonne heure d'être autographes. — Causes de sa transformation en notice informe. La notice informe apparaît à Marmoutier vers 1032. Les prétendues notices informes du x^e siècle, que l'on trouve dans les cartulaires du Sud-Ouest, sont des résumés de chartes.

La notice ordinaire est rédigée quelquefois sur la base d'une notice primitive, plus souvent sur une simple liste de témoins et sur des renseignements verbaux. Les notices, où les noms des témoins sont ajoutés postérieurement, sont des notices confirmées par l'auteur ou rédigées antérieurement à la tradition réelle. Ainsi s'explique l'omission des noms de témoins dans certains cas. L'existence d'une notice primitive, rédigée sur les lieux mêmes de la transaction, et servant de base à la notice rédigée à l'abbaye, explique les cas où cette dernière est visiblement postérieure aux faits qu'elle rapporte.

Outre cette réfection régulière de la notice primitive, les notices sont l'objet de fréquentes transcriptions. Pancartes. Ces transcriptions entraînent des remaniements : additions de circonstances nouvelles, élimination de clauses caduques, retouches portant sur la date. Additions aux notices isolées, de mentions de faits postérieurs (tradition renouvelée sur l'autel de Saint Martin, confirmation par la famille du donateur, etc.)

CHAPITRE III

L'ACTE EN FORME. — LA FIRMATIO. — LA CROIX
AUTOGRAPHE.

Au début du xi^e siècle, au double point de vue de la forme et de la valeur juridique, la *carta* est caractérisée par les seings de l'auteur et des témoins, la *firmatio*.

La *firmatio* des témoins se marque, à l'origine, par leurs souscriptions autographes, puis par leur signa. Mais ces signa sont fictifs dès le x^e siècle, et la corroboration des témoins s'obtient par le simple contact de leurs mains sur la charte.

Pour la *sirmatio* de l'auteur, on s'en tient généralement à la croix de souscription.

Cas de croix non autographes. En général, elles le sont, les croix contestables se trouvant généralement dans de simples copies figurées.

Actes auxquels s'appliquait cette corroboration : non seulement les actes conçus et rédigés comme des chartes, mais très souvent de simples notices informes, rédigées antérieurement et dans un style impersonnel.

Phases normales de la documentation : conclusion verbale du contrat, rédaction de l'acte écrit, sa corroboration, son achèvement (completio), par l'adjonction des noms de témoins et de la date.

Cas où l'on devait obtenir pour un même acte la confirmation de deux personnages : ou bien un exemplaire de l'acte muni de la première confirmation était transcrit sur une autre pièce, que l'on soumettait à la seconde confirmation; ou bien un même exemplaire était présenté successivement à diverses confirmations, parfois à des époques très éloignées les unes des autres.

CHAPITRE IV

LA CHANCELLERIE

Sous l'empire de la législation des premiers Carolingiens (capitulaire de Thionville (803), l'abbaye de Marmoutier dut avoir son chancelier. Mais la décadence générale du notariat fut encore favorisée dans ce monastère, soumis à des comtes-abbés, par la confusion du notaire abbatial avec le notaire comtal. Les scribes, généralement les écolâtres, souscrivent ad vicem cancellarii.

Après l'introduction à Marmoutier de moines clunisiens, l'on retrouve le chancelier (cancellarius, signator), mais toute mention de scribe devient exceptionnelle avec l'abbatiat d'Albert (1032-1064).

Où étaient rédigés les actes de Marmoutier? Les chartes étaient généralement préparées à l'abbaye. Pour les notices il faut distinguer: celles qui étaient rédigées aussitôt après l'action juridique, et apportées ensuite à l'abbaye; — les réfections de ces notices primitives par les scribes de Marmoutier, — enfin, les notices rédigées directement à l'abbaye, à l'occasion du renouvellement solennel de la tradition sur l'autel de saint Martin.

Les moines de certains prieurés (Lavardin, Chemillé)

semblent avoir joui du privilège de recevoir cette seconde tradition, et par suite de pouvoir rédiger eux-mêmes la notice définitive.

Au xue siècle, décadence de la double tradition et développement de l'indépendance des prieurés : les actes sont de plus en plus souvent rédigés hors de l'abbaye.

Par qui les actes sont-ils rédigés et écrits? Probablement sous la direction de l'armarius, mais par des scribes distincts de ceux qui copiaient les manuscrits.

APPENDICE

SUR L'ORIGINE DES FAUSSES DÉCRÉTALES

Les Fausses décrétales, citées quelquefois par nous au cours de notre étude, sont un document tourangeau du milieu du 1xº siècle.

Elles n'émanent pas de la province de Mayence, ni de celle de Reims. Leur lieu d'origine ne peut être non plus le Mans. Elles appartiennent à la province de Tours et concernent l'affaire d'Actard, évêque de Nantes, clerc tourangeau d'origine, chassé de sa cité épiscopale par Noménoé vers le mois de septembre 850. Elles visent aussi accessoirement le cas des évêques bretons déposés en 848, et c'est pour fournir un appui à ceux-ci qu'Actard aurait commencé ses falsifications, avant même d'avoir été expulsé.

Comparaison des principales circonstances de ces deux affaires avec les textes pseudo-isidoriens.

Les Capitula Angilramni, censés émanés du pape Adrien I^{er}, dateraient peut-être seulement, sous leur forme actuelle, de 868, après la mission d'Actard auprès du pape Adrien II.

Les Fausses décrétales pourraient, avec une très grande vraisemblance, être attribuées à Actard lui-même.